D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-006	R-4287-2024	15 janvier 2025
	Phase 1	

PRÉSENTES :

Lise Duquette
Esther Falardeau
Sylvie Durand
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants et personne intéressée dont les noms apparaissent ci-après

---

Décision procédurale sur les sujets d'examen, les interventions et le calendrier de traitement du dossier

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2025

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par Mes Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par Me Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Hadrien Burlone et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

Personne intéressée :

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par Me Marie-Pierre Boudreau.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES 6

1 INTRODUCTION 7

2 SUJETS D'EXAMEN DE LA PHASE 1 8

2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR 8

2.2 OPINION DE LA RÉGIE 10

3 ENCADREMENT DES INTERVENTIONS ET BUDGET DE PARTICIPATION 11

3.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQPER 11

3.2 RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT 12

3.3 CODE DE CONDUITE 13

3.4 BUDGET DE PARTICIPATION 14

4 ÉCHÉANCIER 14

DISPOSITIF 15

LISTE DES ACRONYMES

CST	*Conditions de service et Tarif*
DDR	demande de renseignements
GSR	gaz de source renouvelable
MÉAF	modèle d'évaluation des actifs financiers
TQM	Trans Québec & Maritimes

1 INTRODUCTION

[1] Le 13 décembre 2024, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1er octobre 2025 (la Demande)[2] ainsi que les pièces à son soutien. Énergir souhaite qu'une décision soit rendue d'ici le 1er mars 2025 pour ses propositions relatives aux sujets suivants :

- La reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027;
- La méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de TQM et le tarif de réception proposé pour le projet d'investissement visant le raccordement du site d'injection de GSR situé à Sainte-Sophie;
- L'inclusion de la station de réception et d'injection de GSR porté (la Station) à Saint-Flavien, à l'exception du poste d'injection, aux actifs d'adaptation du réseau de distribution.

[2] Le 20 décembre 2024, à la demande de la Régie, Énergir précise les motifs et impacts l'ayant amenée à demander qu'une décision soit rendue d'ici le 1er mars 2024[3].

[3] Le 20 décembre 2024, par sa décision procédurale D-2024-135[4], la Régie accepte d'examiner la Demande en deux phases (Phase 1 et Phase 2). De plus, elle reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4257-2024 et ceux du dossier R-4213-2022 portant sur l'établissement des tarifs 2024-2025 et 2023-2024 respectivement.

[4] Les 7 et 9 janvier 2025, le GRAME et OC informent la Régie qu'ils ne participeront pas à la Phase 1 du présent dossier. L'ACEFQ omet d'informer la Régie de ses intentions.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Pièces B-0001 et B-0002.
3 Pièces A-0002 et B-0011.
4 Décision D-2024-135.

[5] Les 8 et 9 janvier 2025, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ confirment leur participation à la Phase 1 du présent dossier et déposent leurs sujets d'intervention.

[6] Le 9 janvier 2025, l'AQPER dépose une demande d'intervention, sa liste des sujets pour la Phase 1 et son budget de participation.

[7] Le 13 janvier 2025, Énergir dépose ses commentaires sur les enjeux sur lesquels les intervenants souhaitent participer.

[8] Le 15 janvier 2025, l'ACIG et le ROEÉ déposent leur réplique aux commentaires d'Énergir.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets qui seront examinés dans le cadre de la Phase 1, l'encadrement des interventions et le calendrier de traitement.

2 SUJETS D'EXAMEN DE LA PHASE 1

2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[10] Énergir propose que la Phase 1 soit consacrée à l'examen de ses propositions contenues aux pièces B-0005 à B-0009, notamment :

- La reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 (pièce B-0005);
- Les modifications apportées au *Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* (Code de conduite) (pièce B-0006);
- La méthodologie de fonctionnalisation des frais additionnels de transport de TQM ainsi que le tarif de réception proposé pour le projet d'investissement visant le raccordement du site d'injection de GSR situé à Sainte-Sophie (pièces B-0007 et B-0008);

- L'inclusion de la Station à Saint-Flavien, à l'exception du poste d'injection[5], aux actifs d'adaptation du réseau de distribution (pièce B-0009).

[11] En ce qui a trait à la demande de reconduction du taux de rendement, considérant l'impact sur l'élaboration des tarifs, Énergir soumet qu'elle souhaiterait obtenir une décision avant le dépôt des pièces tarifaires dans la Phase 2 du présent dossier, lequel est prévu au début du mois de mai 2025.

[12] Elle soumet également que le refus de sa proposition pourrait entrainer l'administration d'un dossier complet sur le taux de rendement, lequel nécessiterait l'administration d'une preuve plus longue et complexe, dans un horizon de temps rapproché.

[13] Quant aux enjeux relatifs au raccordement du site d'injection de Sainte-Sophie et à la tarification de la Station de Saint-Flavien, Énergir souhaite une décision rapide principalement afin de permettre aux producteurs concernés de connaître sans tarder le cadre règlementaire dans lequel ils évolueront.

[14] Considérant que l'injection de GSR au site de Sainte-Sophie est prévue commencer au début du mois de juillet 2025, Énergir croit qu'il serait opportun d'obtenir une décision à ce sujet au plus tard le 1er avril 2025.

[15] En ce qui concerne la Station de Saint-Flavien, l'injection est prévue débuter en mars 2026. Sans communiquer de délai précis, Énergir soumet qu'elle a tout intérêt à ce que la méthode de tarification soit connue plus tôt que tard afin de la communiquer aux producteurs qui prévoient utiliser la station. À cet égard, elle souligne que le tarif de réception constitue l'un des intrants à considérer dans le cadre des négociations avec les producteurs, lesquelles devront nécessairement avoir lieu préalablement à mars 2026.

---

[5] Le poste d'injection inclut le bâtiment analytique et les appareils qu'il comprend.

2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[16] **La Régie accepte d'examiner, dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, les propositions d'Énergir contenues aux pièces B-0005, B-0006 et B-0009 ainsi que la méthodologie de tarification et fonctionnalisation des frais additionnels de transport de TQM pour le projet d'investissement visant le raccordement du site d'injection de GSR situé à Sainte-Sophie, proposée aux pièces B-0007 et B-0008.**

[17] En ce qui a trait à la conclusion recherchant l'approbation des taux du tarif de réception pour le site d'injection à Sainte-Sophie, la nouvelle approche approuvée par la Régie dans sa décision D-2024-113[6] requiert que les taux du tarif de réception doivent être calculés en fonction des coûts réels du projet à la date d'injection, en y incluant les subventions à venir.

[18] **Considérant que l'injection de GSR au site de Sainte-Sophie est prévue commencer au début du mois de juillet 2025, les coûts ne seront connus qu'à cette date. En conséquence, la Régie reporte en Phase 2 du présent dossier l'examen des taux du tarif de réception pour ce projet d'investissement.** À cet égard, la Régie rappelle que les informations relatives aux taux du tarif de réception qui seront proposés pour approbation devront être présentées conformément à la décision D-2024-118[7].

[19] Par ailleurs, en ce qui a trait à la méthodologie de tarification et fonctionnalisation des coûts relatifs au raccordement du site d'injection de Sainte-Sophie, la Régie est d'avis que les réponses d'Énergir à ses questions présentées aux pièces B-0022 et B-0040 du dossier R-4244-2023[8] seraient utiles pour l'examen de cette méthodologie.

[20] **Dans ce contexte et afin de faciliter l'administration de la preuve, la Régie demande à Énergir de déposer au présent dossier, au plus tard le 21 janvier 2025 à 12 h, ses réponses aux questions présentées dans les pièces B-0022 et B-0040 du dossier R-4244-2023.**

---

6 Dossier R-4257-2024, décision D-2024-113, p. 114 (par. 403) et 118 (par. 418).

7 Dossier R-4257-2024, décision D-2024-118, p. 33 et 34.

8 Dossier R-4244-2023, pièces B-0022, p. 1 à 9, et B-0040, p. 1 à 11.

[21] Enfin, en ce qui a trait à la proposition visant à reconduire le taux de rendement, Énergir indique que tous les facteurs du MÉAF se situent, encore aujourd'hui, dans les fourchettes retenues par la Régie pour arriver à un taux de rendement sur le capital prospectif de 8,9 %. Énergir ne soumet qu'un très bref argumentaire et ne présente toutefois aucune donnée chiffrée au soutien de son affirmation[9].

[22] **La Régie demande à Énergir, au plus tard le 21 janvier 2025 à 12 h, de déposer un complément de preuve afin de faire la démonstration des arguments retenus au soutien de la demande de reconduction du taux de rendement de 8,9 % pour les deux prochaines années. De façon plus spécifique, Énergir devra déposer et commenter les taux de rendements des obligations 30 ans du gouvernement du Canada depuis la décision D-2022-119[10]. Elle devra également présenter une analyse quantitative et qualitative de son risque d'affaires ainsi que tout élément pertinent au soutien de sa demande.**

3 ENCADREMENT DES INTERVENTIONS ET BUDGET DE PARTICIPATION

3.1 DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQPER

[23] L'AQPER a déposé une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[11], accompagnée du formulaire prescrit visant à préciser les sujets d'intervention et du budget de participation.

[24] L'AQPER regroupe plus d'une centaine de membres québécois œuvrant dans le secteur de la production des énergies renouvelables, ainsi que plusieurs institutions de recherche et d'enseignement. Elle a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille énergétique québécois.

---

9 Pièce B-0005, p. 6.

10 Dossier R-4156-2021 Phase 2, décision D-2022-119, p. 58.

11 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.

[25] Dans sa demande d'intervention, l'AQPER mentionne vouloir traiter de la « Répartition des coûts en fonction des capacités réservées » et souhaite commenter la proposition du Distributeur.

[26] **La Régie est d'avis que l'AQPER a démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier et lui accorde, en conséquence, le statut d'intervenant.** Cependant, la Régie note que l'intervenante décrit de manière incomplète et imprécise le seul enjeu qu'elle souhaite aborder. La Régie estime que le fait de connaître les paramètres opérationnels et économiques des membres de l'AQPER à titre de clients d'Énergir ne peut être que souhaitable dans le présent dossier.

[27] En conséquence, elle encourage l'intervenant à fournir une prestation active menant à des recommandations ciblées et structurées. À défaut, l'AQPER pourrait se limiter au dépôt de commentaires.

[28] La Régie a pris connaissance des sujets sur lesquels les intervenants souhaitent participer ainsi que des commentaires d'Énergir et des répliques des intervenants. Dans les sections suivantes, elle se prononce sur certains de ces enjeux.

3.2 RECONDUCTION DU TAUX DE RENDEMENT

[29] Le ROEÉ annonce qu'il entend s'opposer à la proposition d'Énergir de reconduire le taux de rendement de cette dernière jusqu'en 2027-2028 au motif que cette reconduction serait l'équivalent pour la Régie de décliner d'exercer sa compétence en la matière. Dans sa réplique, le ROEÉ réitère le besoin d'un examen substantif de la part de la Régie sur l'examen du taux de rendement.

[30] À l'instar d'Énergir, la Régie ne souscrit pas à l'idée que le Distributeur lui demande de décliner l'exercice de sa compétence en matière de détermination du taux de rendement. Il ne s'agit pas non plus de suspendre l'examen du taux de rendement. La Régie exerce sa compétence en la matière après examen de la preuve au dossier, peu importe si elle décide de reconduire le taux de rendement d'Énergir ou de procéder à un examen complet, comme celui ayant fait l'objet de la décision D-2022-119. Si le ROEÉ estime qu'il y a lieu de faire un examen plus détaillé du taux de rendement d'Énergir, il

devra faire la démonstration que cet examen serait pertinent aux fins de l'établissement de tarifs justes et raisonnables.

[31] Sur ce même sujet, le RTIEÉ appuie la reconduction du taux de rendement qu'Énergir recherche mais pour des motifs liés principalement aux objectifs des politiques énergétiques.

[32] Bien que l'établissement du taux de rendement d'un monopole gazier inclût une certaine dose de subjectivité dans le choix des méthodes retenues pour évaluer les risques ainsi que les paramètres économiques et financiers nécessaires à cet exercice, ce dernier recherche la plus grande objectivité possible en se basant sur des données financières et économiques. Si cet intervenant souhaite commenter cet enjeu et voir sa participation considérée utile par la Régie et mériter le paiement de ses frais sur cette question, il devra faire le lien entre les paramètres d'évaluation du risque et la détermination du taux de rendement.

3.3 CODE DE CONDUITE

[33] La Régie observe que le RTIEÉ annonce vouloir questionner Énergir au sujet des règles de séparation et de confidentialité contenues à l'annexe 2 du *Code de conduite* régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif. Il indique notamment vouloir explorer des formulations alternatives de ces règles.

[34] La Régie constate que l'annexe 2 du *Code de conduite* ne fait l'objet d'aucune proposition de modification soumise pour approbation au présent dossier et que l'ajout de cette annexe a fait l'objet d'une approbation dans le cadre du dernier dossier tarifaire. **Dans ce contexte, la Régie n'entend pas examiner de nouveau l'annexe 2, laquelle ne fait pas l'objet de propositions de modifications dans le cadre du présent dossier.**

3.4 BUDGET DE PARTICIPATION

[35] Considérant le calendrier de traitement du dossier fixé à la section suivante et de façon exceptionnelle, la Régie ne requiert pas le dépôt d'un budget de participation pour l'examen de la Phase 1 du présent dossier.

[36] Cependant, elle juge important de souligner que les montants des frais qui seront éventuellement octroyés seront déterminés en fonction des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*[12] et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité[13].

[37] En ce qui a trait au budget de participation de l'AQPER, la Régie constate qu'il est particulièrement élevé, considérant la nature de l'intervention annoncée et les commentaires de la Régie énoncés à cet égard précédemment.

4 ÉCHÉANCIER

[38] La Régie a pris connaissance des motifs exposés par Énergir l'ayant amenée à demander qu'une décision soit rendue d'ici le 1er mars 2025 relativement à la Phase 1 du présent dossier[14]. Elle juge que les motifs et impacts fournis par Énergir ne sont pas suffisants pour justifier un traitement rapide des sujets. La Régie retient plutôt les propos du ROEÉ qui l'incite à prioriser une étude efficace et rigoureuse du présent dossier.

[39] En conséquence, la Régie fixe le calendrier suivant permettant l'obtention d'une décision avant le dépôt envisagé des pièces tarifaires du présent dossier prévu au début du mois de mai 2025.

---

12 *Guide de paiement des frais 2020*.

13 Dans sa décision D-2023-025 (dossier R-4200-2022), la Régie s'est prononcée sur la distinction entre l'utilité et la raisonnabilité ainsi que sur son pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi de frais.

14 Pièce B-0011.

[40] Pour le traitement de la Phase 1, la Régie fixe l'échéancier suivant.

Le 21 janvier 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt du complément de preuve et des réponses aux DDR du dossier R-4244-2023 demandés aux paragraphes 20 et 22 de la présente décision
Le 23 janvier 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 5 février 2025 à 12 h	Dans limite pour les réponses d'Énergir aux DDR
Le 14 février 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants et des commentaires des observateurs
Le 21 février 2025 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 4 mars 2025 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR
Du 12 au 14 mars 2025	Journées réservées pour l'audience

[41] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Énergir de déposer au présent dossier, **au plus tard le 21 janvier 2025 à 12 h**, ses réponses aux questions présentées dans les pièces B-0022 et B-0040 du dossier R-4244-2023;

DEMANDE à Énergir de déposer, **au plus tard le 21 janvier 2025 à 12 h**, le complément de preuve tel que demandé au paragraphe 22 de la présente décision;

ACCORDE le statut d'intervenant à l'AQPER;

ENCADRE certains sujets d'intervention tel que prévu à la section 3;

FIXE l'échéancier d'examen de la Phase 1 de la Demande, tel que décrit à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur